

## **Statuts**

### **1 Dénomination et siège**

Art 1.1 Sous le nom "Amicale des demoiselles d'honneur du Jura bernois" est constitué une amicale au sens de l'article 60 et suivants du Code civil suisse et dont le siège est situé à l'adresse de la présidence. Elle est politiquement et confessionnellement indépendante.

Art 1.2 Les statuts s'assimilent autant au genre féminin qu'au genre masculin.

### **2 Buts et moyens**

Art 2.1 Le but de l'amicale est de favoriser les liens de camaraderie entre les personnes qui portent le costume traditionnel ou qui l'affectionnent et de promouvoir sa présence lors de fêtes et autres manifestations.

Art 2.2 L'amicale ne poursuit aucun but économique et ne vise pas la recherche de profit. Les organes pratiquent leur activité bénévolement.

### **3 Ressources**

Art 3.1 Les ressources dont l'amicale dispose pour la poursuite de son but sont constituées :

- des cotisations des membres,
- des recettes provenant des manifestations et activités qu'elle organise,
- de subventions,
- des recettes provenant de la convention de prestations,
- de dons et legs en tout genre.

Art 3.2 Le montant des cotisations est fixé annuellement par l'assemblée générale. Il est mentionné dans une annexe au présent statut.

Art 3.3 La cotisation des membres est définie en fonction de leur catégorie.

Art 3.4 Les membres honoraires et membres du comité en exercice sont exemptés du paiement de la cotisation.

Art. 3.5 L'année d'exercice correspond à l'année civile.

### **4 Adhésion**

- Art 4.1 Peuvent devenir membre toutes les personnes physiques ou morales qui s'engagent dans la poursuite du but de l'amicale.
- Art 4.2 Les membres actifs ayant le droit de vote sont des personnes physiques qui portent le costume traditionnel et qui participent aux activités de l'amicale.
- Art 4.3 Les membres libres ayant le droit de vote peuvent être des personnes physiques ou morales qui soutiennent l'amicale matériellement ou par idéal.
- Art 4.4 Les membres actifs qui ont atteint une limite d'âge passent dans la catégorie de membre libre. L'âge limite est mentionné dans l'annexe.
- Art. 4.5 Sur proposition du comité, certaines personnes peuvent se voir attribuer la qualité de membre honoraire par l'assemblée générale pour leur engagement particulier en faveur de l'amicale.

### **5 Pertes de la qualité de membre**

- Art 5.1 La qualité de membre se perd :
- a) pour les personnes physiques, par la démission, l'exclusion ou à la suite du décès.
  - b) pour les personnes morales, par la démission, l'exclusion ou à la suite de la dissolution de la personne morale.

### **6 Démission et exclusion**

- Art 6.1 La sortie de l'amicale est possible en tout temps. Elle doit être adressée par écrit au comité à l'adresse de la présidence dans un délai d'au moins 3 semaines avant l'assemblée générale ordinaire.
- Art 6.2 Si la sortie intervient en cours d'année, la cotisation annuelle doit être payée dans son intégralité.
- Art 6.3 Un membre peut être exclu en tout temps pour les motifs suivants :
- a) violation des statuts.
  - b) non-respect des buts de l'amicale.
- Art 6.4 L'assemblée générale se prononce sur la proposition d'exclusion émise par le comité.

## *Amicale des Damoselles d'Honneur du Jura Bernois*

Art 6.5 Le comité peut procéder à l'exclusion automatique d'un membre si ce dernier, en dépit de 3 rappels, ne s'acquitte pas du paiement de la cotisation annuelle.

Art 6.6 L'exclusion automatique d'un membre par le comité pour non-paiement de la cotisation annuelle sera communiquée lors de l'assemblée générale ordinaire.

### **7 Organe de l'amicale**

Art 7.1 Les organes de l'amicale sont :

- a) l'assemblée générale,
- b) le comité,
- c) l'organe de révision.

Art 7.2 Si besoin, des commissions peuvent être constituées par le comité. Les commissions doivent répondre de leurs tâches au comité. Les commissions peuvent être présidées par des non-membres du comité.

### **8 L'assemblée générale**

Art 8.1 L'assemblée générale est l'organe suprême de l'amicale. L'assemblée générale ordinaire se tient chaque année durant le premier trimestre de l'année.

Art 8.2 La convocation à l'assemblée générale, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée aux membres dans un délai de 20 jours.

Art 8.3 L'envoi des convocations et des annexes par courriel est recevable.

Art 8.4 Les propositions à soumettre à l'assemblée générale doivent être adressées par écrit au comité dans un délai préalable de 8 semaines.

Art 8.5 Le comité ou le cinquième (1/5) des membres de l'amicale peut en tout temps exiger la tenue d'une assemblée générale extraordinaire en précisant l'objet. L'assemblée générale extraordinaire doit être tenue dans un délai de 8 semaines après la demande.

Art 8.6 L'assemblée générale est investie des tâches et compétences inaliénables suivantes :

- a) approbation du procès-verbal de la dernière assemblée,
- b) approbation du rapport annuel du comité,
- c) réception du rapport de révision et adoption des comptes annuels,

## *Amicale des Demoiselles d'Honneur du Jura Bernois*

- d) décharge du comité,
- e) élection de la présidence du comité, des autres membres du comité et élection de l'organe de contrôle,
- f) fixation des cotisations annuelles,
- g) adoption du budget annuel,
- h) prise de connaissance du programme des activités,
- i) prise de décision concernant les propositions du comité et celles des membres,
- j) modification des statuts,
- k) décision concernant l'exclusion de membres,
- l) prise de décision concernant la dissolution de l'amicale.

Art 8.7 Toute assemblée convoquée en bonne et due forme est apte à délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Art 8.8 Les décisions sont prises à la majorité relative des voix exprimées, sans tenir compte des abstentions et des bulletins nuls. En cas d'égalité des voix, c'est à la présidence que revient le pouvoir de décision.

Art 8.9 Le vote se fait à main levée, à moins qu'au moins la moitié de l'assemblée ne décide de procéder au bulletin secret.

Art 8.10 Les décisions prises sont à consigner, au moins, dans un procès-verbal de décision.

### **9 Le comité**

Art 9.1 Le comité est constitué de 3 à 6 personnes.

Art 9.2 La durée du mandat est de 3 ans. La réélection est possible.

Art 9.3 Le comité se constitue lui-même à l'exception de la présidence. Il informe sur sa constitution au moins une fois par année.

Art 9.4 Le comité est chargé de la gestion des affaires courantes, il est la direction administrative de l'amicale et son représentant à l'extérieur.

Art 9.5 Il gère les finances et établit les règlements.

Art 9.6 Le comité se réunit aussi souvent que les affaires de l'amicale l'exigent. Chaque membre du comité peut exiger la tenue d'une séance en précisant le motif.

Art 9.7 En principe, le comité exerce son activité bénévolement, il a droit au remboursement de ses frais effectifs.

## *Amicale des Damoiselles d'Honneur du Jura Bernois*

### **10 L'organe de révision**

- Art 10.1 L'assemblée générale élit 2 vérificateurs des comptes et 1 vérificateur remplaçant.
- Art 10.2 La durée du mandat est de 2 ans. La réélection est possible.

### **11 Droit de signature**

- Art 11.1 Le comité règle le droit de signature collective à deux.

### **12 Responsabilité**

- Art 12.1 Les dettes de l'amicale ne sont couvertes que par son avoir social. Le principe de la responsabilité personnelle d'un membre est exclu.

### **13 Dissolution de l'amicale**

- Art 13.1 La dissolution de l'amicale peut être prononcée par décision d'une assemblée ordinaire ou extraordinaire, pour autant que l'objet soit stipulé dans la convocation.
- Art 13.2 La décision se conforme à l'article 8.6.
- Art 13.3 A la dissolution de l'amicale, la répartition des biens entre ses membres est exclue. Les actifs éventuels sont attribués à une organisation exonérée d'impôts poursuivant le même but ou un but similaire, de préférence avec son siège dans le Jura bernois. La préfecture du Jura bernois est l'instance qui désigne l'organisation bénéficiaire.

### **14 Entrée en vigueur**

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'assemblée constitutive du 26 juin 2022 et sont entrés en vigueur à cette même date.

Mont-Crosin, le 26 juin 2022

La présidente

  
Fanny Känzig

Le secrétaire

  
Didier Wicht